

## Arrêt

n° 77 969 du 23 mars 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Attecoubé (Abidjan) avec votre famille. Avant de quitter le pays, vous étiez élève. Depuis 2007, vous êtes sympathisant du RDR.*

*En octobre 2007, vous et quatre de vos amis (M., D., L., M.) du quartier décidez d'aller rejoindre la rébellion suite à la mort du frère de l'un de vos amis tué par un policier. Vous rejoignez votre oncle (T.) qui est dans la rébellion basée à Odienné.*

*Après deux semaines passées dans les rangs de la rébellion, vous constatez que les rebelles font du racket et des conneries. Vous décidez de quitter le mouvement rebelle. Vous êtes rattrapé, frappé et torturé. Vous êtes enfermé dans une sorte de pièce où les ennemis sont enfermés. Vous êtes frappé et malmené. Après 3 semaines de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle.*

*En décembre 2007, vous décidez de fuir de nouveau. Vous réussissez à quitter le groupe rebelle grâce à l'aide d'un vieil ami à votre père qui était camionneur. Vous, ainsi que M., l'un de vos amis, rejoignez Abidjan.*

*Les familles des amis avec lesquels vous êtes allé dans la rébellion vous menacent car ils vous accusent d'avoir sacrifié leurs enfants. Vous conseillez à M. de ne pas rester dans le quartier. Quelques jours plus tard, vous apprenez son décès. Votre père vous conseille de quitter le pays.*

*En 2008, les familles de vos amis qui n'ont pas pu s'échapper de la rébellion, vous dénoncent auprès de la police en vous accusant d'être un rebelle. En janvier 2008, vous recevez une convocation de la part de la police.*

*Le 15 février 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Guinée où vous séjournez deux jours avant de vous rendre en Italie le 17 février 2008. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités italiennes compétentes. Vous n'êtes pas pris en charge. Après quelques temps, vous recevez une décision négative de la part des autorités italiennes concernant votre demande d'asile. Vous décidez ensuite de venir en Belgique où vous arrivez en avril 2010.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez les familles des amis avec lesquels vous êtes allé dans la rébellion et les anciens amis rebelles de celle-ci.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre **passport, votre acte de naissance (en original), un certificat de nationalité, un certificat médical, une convocation de police et une photo.***

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, le CGRA note que vos craintes de persécutions ne sont pas crédibles et ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève des lacunes essentielles dans vos déclarations. Ainsi, vous ne donnez que très peu de précisions sur les agents de persécution que vous craignez. En effet, vous ne savez préciser l'identité des membres de la famille de vos amis avec qui vous êtes allé à Odienné (note d'audition page 10). Lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de leur frère ou de leur parents, vous déclarez : c'est leur famille sans aucune autre précision alors même que vous dites habiter le même quartier (page 10). Vous ne connaissez pas non plus le nom du vieil ami de votre père qui vous a aidé à quitter le camp en décembre 2007 (page 9, note d'audition) ce qui est invraisemblable. Vous restez tout aussi évasif sur les rebelles d'Odienné parlant à leur sujet de "on".*

*Par ailleurs, le CGRA relève que vous avez déclaré ne pas être recherché par les autorités ivoiriennes (page 11 note d'audition). Dès lors, rien n'indique que vous n'obtiendrez gain de cause au cas où vous les solliciteriez, ou qu'elles refuseraient de vous accorder une protection sur base de l'un des critères de la Convention de Genève.*

*Constatons à cet égard certaines incohérences : en effet, le CGRA note que vous avez obtenu votre passeport le 28 avril 2008. Or, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en février 2008 (voir notes d'audition), ce qui remet en cause vos déclarations. De plus, il est invraisemblable que les autorités ivoiriennes vous délivrent un passeport en avril 2008 alors que vous prétendez avoir des problèmes dans votre pays (on vous a accusé d'être un rebelle). Egalement, à supposer les faits établis, quod non, le CGRA note que la convocation de police est datée du 4 janvier 2008, soit avant l'établissement du*

passport auprès de vos autorités nationales. Ces éléments démentent le fait que vous étiez effectivement menacé et recherché.

En outre, vous déclarez que en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous dites craindre les familles des amis avec lesquels vous êtes allé dans la rébellion à Odienné car elles vous accusent d'avoir sacrifié leurs enfants. Vous déclarez craindre aussi les rebelles qui vous considèrent comme un traître puisque vous aviez abandonné le racket organisé par la rébellion pour revenir à Abidjan (page 10 et 12). Or, force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont vous dites être proche- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie qui combattent fermement le racket (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus fin 2007 - début 2008, en raison du fait d'avoir rejoint la rébellion avec le RDR sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif) et eu égard à l'ancienneté des faits et au faible rôle que vous teniez dans la rébellion.

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

Enfin, le CGRA note que vous avez introduit une première demande auprès des autorités italiennes qui vous ont notifié une décision de refus du statut de réfugié selon vos propres déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre **passport, votre acte de naissance (en original), un certificat de nationalité**. Ces documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève; ils permettent tout au plus de prouver votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Vous joignez une convocation de police. Le CGRA note que, comme susmentionné, ces craintes ne sont plus d'actualité. En effet, ce document a été établi en 2008 sous l'ancien régime. Par ailleurs, le motif de la convocation n'est pas mentionné.

Quant au certificat médical, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit.

Concernant la photo sur laquelle vous tenez une arme, elle n'a aucune pertinence pour actualiser vos craintes de persécution.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.*

*Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.*

*L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.*

*A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.*

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

*Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision administrative attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour examen complémentaire de la situation personnelle du requérant.

### **3. Les documents versés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux articles extraits du site internet « *blanco.net* » et intitulés respectivement « *la grosse plaie du pouvoir 'Ouattara'* » et « *Abobo/ 2 hommes en treillis tabassent à mort un jeune* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que les craintes ne sont ni crédibles ni d'actualité. Elle relève à cet effet des lacunes essentielles quant aux agents de persécutions allégués. Elle remarque par ailleurs que le requérant est très évasif sur les rebelles, qu'il n'est pas recherché par les autorités ivoiriennes et qu'il n'a pas demandé leur protection. Elle observe enfin des incohérences sur la date d'obtention de son passeport et son départ de Côte d'Ivoire. Elle souligne que les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande sont soit sans pertinence, soit manquent d'actualité, soit encore, concernant la pièce médicale, que celle-ci est dépourvue de lien de causalité avec le récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle remarque que les noms des rebelles n'ont pas été demandés au requérant et elle reproche à la partie adverse de n'avoir posé aucune question sur les conditions de détention et les semaines passées dans la rébellion. Quant au passeport, elle rappelle que son père lui avait conseillé de quitter le pays dès la mort de [M.] fin décembre 2007 et que c'est avant la convocation que la demande de passeport a été émise. Elle soutient par ailleurs qu'il est illusoire de penser qu'un changement électoral entraîne un changement de mentalité immédiat de la population et qu'il n'existe plus aucune rivalité entre les ex-rebelles et leurs opposants. Elle joint divers articles, tirés d'un site internet, récents et ultérieurs aux deux rapports « *Subject Related Briefing* » présents au dossier administratif, tous deux datés du mois de juillet 2011, faisant état d'agressions diverses.

4.4 La partie requérante soutient aussi qu'au cours de l'audition menée par les services de la partie défenderesse, cette dernière n'a pas pu apprécier tous les éléments de la cause.

Le Conseil constate de son côté que le requérant a déclaré avoir introduit une première demande d'asile auprès des autorités italiennes et que cette demande s'est clôturée par une décision négative. Cette première demande d'asile du requérant est confirmée par un « *Hit Eurodac* » présent au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°12) avec l'indication d'une prise d'empreintes digitales le 22 avril 2008 à Bari en Italie. Le requérant a également précisé n'avoir pas été pris en charge par les autorités italiennes de sorte que le Conseil se demande si la décision négative prise par les autorités italiennes l'a été au terme d'une procédure au fond ou pour des raisons techniques, faute d'avoir pu contacter le requérant qui semble ne pas avoir disposé de logement fixe dans ce pays. De même, les faits relatés par le requérant à la base de sa présente demande d'asile étant antérieurs à la demande d'asile qu'il a introduite en Italie, les détails de cette procédure revêtent une importance certaine pour la solution du présent litige.

Ensuite, quant à l'incohérence tirée par l'acte attaqué de la date de délivrance du passeport du requérant dont une copie figure au dossier administratif, la partie requérante donne, en termes de requête, quelques explications plausibles et soutient que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant aux dates des différents documents produits et lui poser des questions quant à ce. Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse n'a pas pu apprécier tous les éléments de la cause. Le Conseil constate, en effet, l'absence d'instruction de la partie défenderesse sur ce point.

La partie requérante relève aussi une absence d'instruction de la partie défenderesse quant à la détention relatée par le requérant. Le Conseil fait le même constat.

Quant aux informations relatives à la situation en Côte d'Ivoire versées par la partie défenderesse au dossier la partie requérante souligne que ces pièces sont plus anciennes que les deux articles qu'elle produit, elles datent en effet du mois de juillet 2011. Les documents produits par la partie requérante établissent la subsistance d'un climat de tension politique important en Côte d'Ivoire. Le Conseil estime que, dans le cas d'espèce, il est utile d'actualiser les documents sur la base desquels une partie de la motivation de l'acte attaqué repose.

Enfin, le Conseil remarque que les cicatrices constatées par le médecin peuvent offrir une correspondance avec le récit du requérant. Une possibilité de lien entre ces cicatrices et les faits allégués devrait être plus amplement instruite.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur le point 4.4. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE